

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



1999

Audience publique

Tenue le mercredi 18 août, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Thomas A. Mensah, Président

Affaires du thon à nageoire bleue

(Demandes en prescription de mesures conservatoires)

(Nouvelle-Zélande c. Japon)

(Australie c. Japon)

Compte rendu

Présents: M. Thomas A. Mensah Président
M. Rüdiger Wolfrum Vice-Président
MM. Lihai Zhao
Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Choon-Ho Park
Paul Bamela Engo
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Joseph Sinde Warioba
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye Juges
M. Ivan A. Shearer Juge *ad hoc*
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

L'Australie est représentée par:

M. William Campbell, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international, Ministère de la justice, Canberra, Australie,

comme agent et conseil;

et

M. Daryl Williams *AM QC MP, Attorney General* d'Australie,
M. James Crawford *SC*, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,
M. Henry Burmester *QC*, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement australien,

comme conseils.

La Nouvelle-Zélande est représentée par :

M. Timothy Bruce Caughley, conseiller en droit international et directeur de la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, Wellington, Nouvelle-Zélande,

comme agent ;

M. Bill Mansfield,

comme conseil;

et

Mme. Elana Geddis,
M. Talbot Murray,

comme conseillers;

Le Japon est représenté par :

M. Kazuhiko Togo, directeur général du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

comme agent;

M. Nisuke Ando, président de l'association japonaise de droit international, professeur de droit international, Université de Doshisha, Japon,

M. Ichiro Komatsu, directeur général adjoint du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Minoru Morimoto, directeur général adjoint de l'agence de la pêche, Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de la pêche du Japon,

M. Robert T. Greig, Partner, Cleary, Gottlieb, Steen, Hamilton,

comme conseils;

et

M. Nobukatsu Kanehara, directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yoshiaki Ito, directeur de la division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Koichi Miyoshi, assistant du directeur de la division des affaires maritimes, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yutaka Arima, assistant du directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

Mme. Makiko Mori, division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Akinori Tajima, division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Ryoza Kaminokado, département de la planification de la politique en matière de pêche, conseiller, agence de la pêche du Japon,

M. Masayuki Komatsu, directeur chargé des négociations internationales, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Hisashi Endo, directeur adjoint, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Kenji Kagawa, directeur adjoint, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Morio Kaneko, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Shuya Nakatsuka, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Jiro Suzuki, directeur, division des ressources halieutiques pélagiques, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Sachiko Tsuji, chef de section, groupe de recherche sur les thons des zones tempérées, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Douglas S. Butterworth, professeur au département de mathématiques et de mathématiques appliquées, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud,
M. Moritaka Hayashi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Waseda,
Mme. Atsuko Kanehara, professeur de droit international public à l'Université de Rikkyo,
M. Akira Takada, professeur de faculté de droit international public à l'Université de Tokai,
M. Yamato Ueda, président de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
M. Tsutomu Watanabe, directeur délégué de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
M. Kaoru Obata, professeur à la faculté de droit, Université de Nagoya, attaché, ambassade du Japon aux Pays-Bas,
M. Mathew Slater, Cleary, Gottlieb, Steen and Hamilton,
M. Donald Morgan,

comme avocats.

(Interprétation)

- 1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.
- 2 **LE PRESIDENT** : M. Slatter, êtes-vous prêt pour entamer le contre-interrogatoire ?
- 3 **MONSIEUR SLATTER** : Oui, tout à fait. Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 4 **LE PRESIDENT** : M. Beddington, vous êtes toujours sous le coup de votre déclaration.
5 Veuillez commencer.
- 6 **MONSIEUR SLATTER** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres
7 de la Cour, M. Beddington, je voudrais revenir à cette Commission pour la conservation
8 du thon à nageoire bleue. Vous savez que la Commission a engagé un panel de
9 scientifiques pour faire un examen scientifique en 1998.
- 10 R Oui , je suis au courant.
- 11 Q Savez-vous qui étaient les membres de ce collège de scientifiques.
- 12 R Il y avait M. McGuire, Tanaka, Mone, et attendez, je ne sais plus, excusez-moi,
13 cela m'échappe, c'est un nom irlandais, c'est quelqu'un qui habite New York.
- 14 Q M. Sullivan peut-être.
- 15 R Oui, tout à fait.
- 16 Q Il s'agit de scientifiques tout à fait qualifiés d'après vous ?
- 17 R Oui
- 18 Q Ces messieurs avaient été sélectionnés par consensus des trois parties.
- 19 R Oui, en effet.
- 20 Q Et vous savez qu'ils ont été sélectionnés parce que la Commission avait été
21 troublée du fait de l'absence de consensus dans le Comité scientifique sur la
22 probabilité de reconstitution du stock.
- 23 R Oui, je pense bien qu'il s'agissait de cela.
- 24 Q M. Beddington, vous avez dit dans votre document que l'utilisation de ces
25 experts externes n'est pas inhabituelle pour des organisations qui connaissent
26 des difficultés dans la gestion de stocks.
- 27 R Tout à fait.
- 28 Q Dans cette commission, vous ne deviez pas jouer ce rôle neutre aux examens
29 de vos pairs ?
- 30 R Non.

(Interprétation)

- 1 Q Qu'a fait cette commission des examens des pairs au niveau de la Commission
2 ?
- 3 R Je ne connais pas cela dans les détails. J'ai juste lu leur rapport.
- 4 Q A partir de votre examen du rapport, est-ce que vous êtes au courant du fait
5 qu'ils ont assisté aux réunions du groupe d'évolution des stocks.
- 6 R Oui.
- 7 Q Est-ce qu'ils étaient également présents au Comité du Groupe scientifique en
8 1998 ?
- 9 R Je ne m'en souviens pas, mais je veux bien le croire.
- 10 Q A partir de votre examen, est-ce qu'ils ont lu les documents qui avaient remis au
11 groupe d'évaluation des stocks et également au Comité scientifique ?
- 12 R Je ne peux pas le déduire, mais je ne remets pas en question leurs
13 compétences ni la manière dont ils ont effectué leur travail. Je n'ai aucune raison
14 de le faire.
- 15 Q Est-ce que vous savez que les parties ont demandé que cette commission
16 puisse participer à l'évaluation des programmes conjoints de pêche.
- 17 **LE PRESIDENT** : Excusez-moi, mais pour permettre aux interprètes de vous suivre, je
18 vous demande de laisser peut-être une petite pause entre la question et la réponse, le
19 temps de souffler. Je vous remercie.
- 20 Q Est-ce que vous savez qui était sélectionné par les parties pour constituer ce
21 collègue en 1995 ? C'était les mêmes personnes ?
- 22 R Je ne m'en souviens pas, et je parle trop vite moi aussi et je m'en excuse. Je
23 vais essayer de me discipliner aussi.
- 24 Q Je crois que là on se complète. Est-ce que vous savez ce que cette commission
25 a fait concernant ce programme de pêche expérimentale de 1995 ?
- 26 R Non, je ne suis pas au courant, en détail en tout cas.
- 27 Q Vous avez examiné les rapports des quatre réunions qui ont été faites de ce
28 groupe de travail.
- 29 R J'ai lu les procès-verbaux. Je ne peux pas dire que j'ai lu tout cela dans les plus
30 grands détails, comme je vous l'ai dit d'ailleurs dans mon article.
- 31 Q Vous saviez en tout cas que certains des membres du panel étaient présents à
32 ces réunions ?
- 33 R Oui.

(Interprétation)

- 1 Q Ils ont fait des recommandations pour des décisions, n'est-ce pas ?
- 2 R Oui, en effet, pour autant que je sache, mais encore une fois, comme je l'ai dit en
3 réponse à votre question précédente, je n'ai pas vraiment analysé ces travaux
4 en profondeur.
- 5 Q Savez-vous si la Commission a fait d'autres suggestions pour dégager un
6 consensus de programme conjoint pour 1995 ?
- 7 R Oui, je sais qu'ils ont fait quelques propositions.
- 8 Q Est-ce que vous connaissez le fait que les parties avaient demandé que cette
9 commission puisse être invitée à jouer un rôle de décision sur des questions sur
10 lesquelles il n'y avait pas de consensus ?
- 11 R Oui, je crois avoir été au courant de cela. Je suis désolé de sembler peut-être un
12 peu incertain, mais j'ai lu tellement de choses. C'est une question particulière sur
13 laquelle je ne me suis peut-être pas concentré.
- 14 Q Pour votre référence, je vous renvoie, Messieurs les Juges, à l'annexe 7 du
15 document japonais, page 107274, paragraphe 2. Il s'agit du procès-verbal
16 concernant les résultats de ces premières négociations entre les parties pour
17 régler leur différend concernant le PPE de 1999. Je mets en exergue ici le fait
18 que l'on appelle des scientifiques indépendants qui devraient jouer un rôle
19 d'avis.
- 20 **MONSIEUR CRAWFORD** : Je fais objection. M. le Président, nous n'avons pas fait
21 appel à ce témoin concernant ce qui s'est passé dans ces groupes de travail. Nous lui
22 avons demandé de venir ici pour nous parler de l'état des stocks. Il ne s'agit pas d'un
23 document que nous lui avons demandé d'examiner. On lui pose des questions d'ordre
24 juridique maintenant. Il n'est pas en position de répondre.
- 25 **LE PRÉSIDENT** : M. Slatter ?
- 26 **MONSIEUR SLATTER** : La déclaration écrite du témoin fait des commentaires tant
27 sur le programme pilote de 1988 et le programme de pêche expérimentale de 1995
28 effectué par le Japon. Donc, nous pensons que c'est tout à fait pertinent par rapport à
29 sa déposition. Cela permet de mettre ses commentaires en contexte.
- 30 **LE PRÉSIDENT** : Poursuivez et nous verrons si cela peut être accepté.
- 31 Q M. Beddington, il est assez habituel de faire appel à une flotte commerciale pour
32 faire certaines expériences de pêche.
- 33 R En effet, c'est assez habituel.
- 34 Q Par exemple, dans la proposition de l'Australie pour ce programme scientifique
35 où on se proposait que des vaisseaux commerciaux fassent de la pêche
36 expérimentale, l'Australie disait que cela coûterait environ 9,4 millions de dollars

(Interprétation)

- 1 et concernerait à peu près 1 429 tonnes de poissons. outre ce qui aurait pu déjà
2 être pris par le biais de cette pêche expérimentale.
- 3 R Oui, mais de manière assez secondaire car en effet, je n'ai pas étudié ceci à
4 fond et je trouve assez difficile de me souvenir ou de confirmer du fait que
5 j'aurais lu tout cela et que je me souviendrais de ces chiffres. Mais il s'agit d'un
6 extrait du rapport. Je ne le remettrai pas en question.
- 7 Q Pour la référence du Tribunal, il s'agit de la page en référence sur votre écran.
8 C'est une annexe 11 du document japonais, page 107040. M. Beddington, du
9 point des poissons, peu importe si ce poisson est pris par un bateau japonais
10 qui fait de la pêche expérimentale ou par un filet australien ou un bateau d'une
11 autre nationalité, n'est-ce pas ? Cela ne fait pas de différence ?
- 12 R C'est assez curieux. Je crois que vous me demandez maintenant de devenir un
13 poisson. Je ne sais si je peux penser comme si j'étais un poisson ! Alors,
14 expliquez-moi un petit peu mieux quelle est votre question.
- 15 Q L'impact sur le stock quand à savoir si un poisson est pris par le Japon ou par
16 un autre pays ne fait en définitive aucune différence.
- 17 R Si le poisson est pris par une autre méthode, cela dépendra s'il s'agira du
18 même poisson, du même âge et de la même taille et dans le même endroit. Si
19 c'est bien le cas, la réponse est clairement affirmative. Si, par contre, ce poisson
20 est pris, capturé, nous parlons en termes générique, par exemple un poisson qui
21 serait capturé, qui serait plus petit et à un autre endroit, alors là forcément la
22 réponse serait différente.
- 23 Q Du point de vue du repeuplement de la biomasse parentale, la méthode de
24 capture fait une différence ?
- 25 R Au niveau des effets sur la biomasse reproductrice, il est clair que si vous avez
26 une capture qui touche directement cette biomasse reproductrice, il y aura
27 forcément un résultat immédiat. Donc, par exemple, si vous capturez des
28 poissons plus âgés que l'âge de maturité, vous puisez directement dans le stock
29 reproducteur. Par contre, si vous prenez des poissons plus jeunes, cela aura
30 également un impact sur la biomasse reproductrice, mais seulement après un
31 certain laps de temps. En d'autres termes, si vous attrapez un poisson de 4 ans,
32 il n'arrivera jamais à l'âge de 8 ou 10 ans, donc il ne pourra pas devenir mature
33 sur le plan sexuel. Par contre, si vous attrapez un poisson qui est déjà à la
34 maturité sexuelle, vous le supprimez du stock reproducteur.
- 35 Q Un des principes sur lesquels vous êtes d'accord avec M. Crawford ce matin
36 c'est que, dans la situation actuelle, les prises de poissons jeunes devraient être
37 limitées, réduites.
- 38 R En fait, ce que j'ai dit en réponse à la question de M. Crawford, c'est que les
39 captures doivent être réduites.

(Interprétation)

- 1 Q Et l'un des principes portait sur l'impact de ces captures sur de jeunes poissons,
2 n'est-ce pas ?
- 3 R Non, je ne me souviens pas que c'est cela qu'il ait dit, mais je veux bien que l'on
4 me corrige si je regarde le transcript. En tout cas, je crois qu'il m'avait demandé
5 la situation sur l'ensemble des prises de poissons et j'ai dit que les prises
6 devaient être réduites.
- 7 Q Son troisième principe était que les augmentations de mortalité chez les jeunes
8 poissons mèneraient à un repeuplement réduit.
- 9 R Excusez-moi, je n'avais pas bien compris votre question. En effet, je dirais que
10 c'est bien correct.
- 11 Q Donc, de ce point de vue, l'approche de précaution permettrait de protéger
12 contre les prises de jeunes poissons.
- 13 R Cela protégerait non seulement les prises de jeunes poissons, mais également
14 du stock à maturité de fraie. Comme je vous l'ai dit il y a un effet direct si vous
15 prenez des adultes matures sur le plan sexuel et un effet également après un
16 certain laps de temps s'il s'agit de jeunes poissons.
- 17 Q Si on prend des poissons plus jeunes il faudra plus de temps pour faire un
18 volume de poisson d'une tonne de prises, n'est-ce pas ?
- 19 R C'est correct.
- 20 Q Dans le cas des prises de jeunes poissons de thon à nageoire bleue, c'est
21 surtout le fruit de la pêche australienne de surface.
- 22 R Oui.
- 23 Q De manière plus générale, saviez-vous que l'Australie et la Nouvelle-Zélande se
24 préparaient à se mettre d'accord sur un PPE pour 1999, avec des prises
25 annuelles de 1 200 à 1 500 tonnes, outre l'attribution déjà effectuée sur le plan
26 commercial ?
- 27 R Oui. J'ai entendu cela, mais je ne connais pas cela de manière directe.
- 28 Q Vous savez que leur position était cela, de l'ordre de 1 200 à 1 500 tonnes, plus
29 ce que chaque pays devrait également avoir comme prise expérimentale en sus
30 des prises commerciales.
- 31 R Oui j'avais entendu quelque chose de ce genre.
- 32 Q Enfin, M. Beddington, vous savez que dans l'introduction aux procédures de
33 règlement de conflit, l'Australie avait fait état du rôle de son industrie.
- 34 R Non, je n'étais pas au courant.

(Interprétation)

1 Q Dans les documents que vous avez lus, et je vous renvoie, MM. les Juges, à
2 l'annexe 7 du document japonais, page 107278. Est-ce que vous avez vu cette
3 déclaration du Chef de la délégation australienne qui nous dit "l'Australie fait
4 remarquer que nous avons une grosse industrie à Port Lincoln de pêche de thon
5 à nageoire bleue qui a pêché le thon à nageoire bleue dans la limite fixée par la
6 Commission. Nous entendons aussi, non plus de la part de l'Australie, mais de
7 la part de son industrie, que le Japon restituera les prises supplémentaires
8 effectuées au cours de son PPE."

9 R Je me souviens d'avoir lu cela, mais encore une fois, comme en réponse à vos
10 autres questions, je dois dire que je n'ai pas lu cela d'assez près, en ce sens
11 que l'on m'avez demandé surtout de faire des commentaires sur la situation
12 scientifique. Ici, vous parlez du fond de ce différend.

13 **MONSIEUR SLATTER** : J'ai terminé mon contre-interrogatoire.

14 **LE PRESIDENT** : Je vous remercie. Professeur Crawford, souhaitez-vous procéder à
15 un deuxième interrogatoire ?

16 **MONSIEUR CRAWFORD** : Je ne sais pas si les membres du Tribunal ont des
17 questions à poser à M. Beddington. Ce serait peut-être inhabituel comme procédure,
18 mais étant donné qu'il est là, cela ne poserait aucun problème d'accepter des
19 questions de la part des membres du Tribunal.

20 **LE PRESIDENT** : Je ne pense pas. Merci beaucoup professeur Beddington. Vous
21 pouvez demeurer dans le prétoire. Professeur Crawford ?

22 **MONSIEUR CRAWFORD** : Merci. Avant le déjeuner, je parlais de la question
23 d'accords scientifiques et j'ai cité nombre de documents scientifiques et de comités
24 scientifiques en ce qui concerne les points clefs de cette convergence de vues.
25 M. Beddington a dit que l'une des qualifications que ferait un bon scientifique, car en
26 fait nous ne connaissons pas avec précision ce qu'il en est de cette situation. Il est
27 tombé d'accord sur les cinq propositions. Vous avez entendu les conseils qu'il
28 donnerait à ceux qui seraient tentés de s'entendre sur ces six propositions. Et, je dois
29 vous dire que bien sûr il a comparu comme expert indépendant et il n'avait pas à
30 soutenir cette proposition.

31 J'en viens maintenant à certaines questions concernant les désaccords au niveau
32 scientifique. M. le Président, MM. les Juges, il y a certains désaccords, comme vous
33 l'aurez constaté à la lecture des documents. Néanmoins, je répète que tout ce que vous
34 avez à savoir c'est que dans les domaines où il y a convergence de vues vous devriez
35 conclure que les points de vues de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande concernant le
36 stock sont raisonnables et qu'il y a matière à préoccupation. Bien sûr, si pour des
37 raisons troubles, les demandeurs faisaient ceci de mauvaise foi, je suppose que cela
38 pourrait être tout à fait différent. Cela pourrait expliquer cette allégation tout à fait
39 surprenante avancée dans la réponse écrite du Japon. Mais, comme l'Attorney Général
40 de l'Australie l'a indiqué, après avoir entendu le Professeur Beddington, c'est à vous
41 que je laisse le soin de trancher sur la bonne foi des demandeurs.

(Interprétation)

1 En ce qui concerne donc les désaccords scientifiques, bien que nous pourrions dire
2 qu'il n'est pas nécessaire pour vous de trancher sur ces désaccords, cela peut être
3 intéressant. Mais, ce que je voudrais tout d'abord indiquer concernant ces désaccords,
4 c'est que cela ne concerne pas actuellement la situation présente, mais c'est un
5 désaccord quant au futur. C'est une question de projections. Les projections sont en fait
6 des prévisions qui se fondent sur les données disponibles et sur toute une série
7 d'hypothèses. A cet égard, c'est un petit peu comme des prévisions météorologiques.
8 Les prévisions exigent des connaissances scientifiques, des observations, et il y a
9 certaines hypothèses, néanmoins, comme nous le savons dans le quotidien, à
10 Hambourg aussi bien qu'à La Haye, le temps demeure incertain au jour le jour. En ce
11 qui concerne les stocks de poissons, l'incertitude est encore pire car dans notre cas
12 nous essayons de prévoir les stocks vraiment en avance, à savoir à une vingtaine
13 d'années. De telles projections sont extrêmement difficiles et exigent toutes sortes
14 d'hypothèses sensibles concernant nombre de questions. Le Japon s'occupe
15 essentiellement de la densité des poissons dans des zones non exploitées. C'est une
16 incertitude dans l'évaluation des stocks et dans les projections il y a d'autres
17 paramètres importants qui jouent un rôle important dans les différences entre nos
18 projections et celles du Japon.

19 Ces autres questions portent sur la dimension et la composition du groupe Plus – j'y
20 reviendrai d'ici un moment - la productivité du thon à nageoire bleue qui est à un niveau
21 extrêmement faible historiquement, l'âge de maturité, etc. Veuillez m'excuser si dans
22 mon exposé je vais utiliser des termes scientifiques. Je ne suis pas un scientifique.
23 J'essaierai d'être aussi clair que possible et j'ai suivi un cours intensif en science de
24 pêche pour arriver du moins au niveau du groupe Plus et le reste. Dans le cas du
25 thon à nageoire bleue, ce sont les poissons de 4 ans et plus. Les incertitudes sur ces
26 questions contribuent beaucoup plus aux différences dans les projections que la
27 question de la densité de poissons dans des zones non exploitées. De plus, le
28 problème concernant les projections est qu'elles peuvent être tout à fait
29 extraordinairement erronées.

30 En particulier en ce qui concerne le renouvellement des stocks. Les prévisions, en fait,
31 étant donné que ce sont des prévisions, peuvent passer pour hypothèses
32 exponentielles qui n'auraient aucune relation avec le monde réel. Pour vous illustrer ce
33 point, je vais vous montrer un graphique qui montre très clairement de manière
34 graphique les difficultés des projections des stocks. C'est un Article concernant la
35 morue nordique. Vous pourrez constater qu'il y a un effondrement des morues du nord
36 dans les stocks commerciaux. Il y a eu des conséquences absolument catastrophiques
37 au Canada, dans les provinces maritimes et au Québec. La courbe que vous voyez de
38 gauche à droite, et qui est descendante, est l'évaluation pour la morue nordique. En
39 1991, il y a une chute. En 1992, pour des raisons commerciales cela a disparu de ce
40 graphique. Vous pouvez aussi constater qu'il y a 17 courbes perpendiculaires à la
41 direction de cette courbe descendante. C'était des projections de stocks faites à
42 différentes périodes pendant les années 80 par l'organisation des pêches nord-
43 Atlantique et par un consultant canadien. Donc, il y a toute une série de lignes, 7 sur ce
44 graphique, qui ont prévu la reconstitution rapide de la morue nordique et ce qui est
45 extrêmement frappant c'est qu'elles sont perpendiculaires à la courbe réelle. Donc,
46 malgré ces 7 projections, il y a eu un effondrement du stock. Vous voyez combien ces

(Interprétation)

1 projections étaient erronées en ce qui concerne la morue. Vous voyez que
2 l'effondrement était véritablement pavé de bonnes projections.

3 Nous parlons actuellement, non pas de l'extinction d'un stock. A l'époque moderne,
4 nous n'avons qu'un seul cas de l'extinction d'une espèce de poisson, où il était question
5 de raie commune qui avait connu une extinction dans la Mer d'Irlande parce qu'il y a eu
6 des prises exagérées. Cela peut avoir de grandes conséquences. Le fait de cet
7 effondrement du stock de morue canadienne tout à fait inattendu a abouti à plus de 3
8 milliards de dollars de perte au Canada. C'était une pêcherie beaucoup plus
9 importante. Cela peut vous démontrer combien cela peut être douloureux et donc, il ne
10 s'agit pas d'extinction physique, mais je dois aussi citer un document japonais qui dit
11 que si l'on poursuit les captures de ces thons au même niveau qu'en 1997, la
12 population de thons à nageoire bleue sera au-dessous des 500 individus ayant
13 maturité sexuelle dans les 100 années à venir et cela pourrait aboutir à une grande
14 vulnérabilité face à l'extinction de ce poisson.

15 En tant que stock unique dans le sud de la mer de Java, ce stock est tout à fait menacé
16 à long terme. Donc, si les pêches sont poursuivies au niveau de 1997, cela serait
17 extrêmement problématique comme l'indique cet article japonais. Exactement comme
18 pour la morue, les prévisions concernant le thon à nageoire bleue, selon les prédictions
19 fondées sur le CPUE, ont été beaucoup trop optimistes. Aussi bien les prévisions
20 australiennes que japonaises, mais c'est d'autant plus vrai pour les prévisions
21 japonaises.

22 Voyons par exemple les prévisions du Japon en 1995 par rapport au thon à nageoire
23 bleue. Vous pouvez le voir à l'écran - et vous pouvez peut-être regarder ces graphiques
24 en couleur car les couleurs font ressortir les choses beaucoup mieux dans votre dossier
25 - il s'agit de l'évaluation des stocks au Japon en 1995 qui vous montre une baisse dans
26 la biomasse reproductrice. Et, voyez qu'en 1995 il y a eu une reconstitution. Mais vous
27 pouvez voir donc qu'il y a un certain désaccord entre la ligne sombre du milieu et la
28 ligne de projection. Concernant cette projection et le stock de thons à nageoire bleue
29 pour lequel on prévoyait une reconstitution d'ici l'an 2000, le comité scientifique a
30 indiqué en 1995 et je cite "Les projections japonaises indiquent une reconstitution très
31 rapide de la biomasse reproductrice au niveau de 1980, en l'espace de trois à quatre
32 ans. Cette reconstitution résulte de la structure d'âge actuelle de la population de thons
33 à nageoire bleue comme estimée par les scientifiques japonais, mais cela ne dépend
34 pas de l'hypothèse concernant le repeuplement du stock."

35 Des projections australiennes antérieures étaient également optimistes. En 1991,
36 l'Australie prévoyait que le stock serait reconstitué en cinq ans. Nous sommes en 1999
37 et nous sommes d'accord pour dire que nous n'avons en aucun cas approché le niveau
38 de 1980. Bien entendu, on peut aboutir à une reconstitution progressive, mais on n'est
39 en aucun arrivé à ce qui était escompté. Et même cette projection de reconstitution
40 progressive se trouve sapée. Malgré cela, les projections du Japon continuent de
41 prévoir une reconstitution rapide. En fait, il serait équitable de reconnaître que le Japon
42 capture de grandes quantités de thons à nageoire bleue en se fondant sur ses
43 hypothèses. A la lumière de ses expériences et compte tenu des données, on peut tout
44 à fait reconnaître comme fondées les conclusions du Professeur Beddington, que je
45 cite "Il y a une probabilité substantielle disant qu'avec le niveau de 1997 le stock de

(Interprétation)

1 fraie de reproducteurs de 1980 ne sera pas reconstitué d'ici 2020." Certes, il y a une
2 probabilité distincte du fait qu'il n'augmentera pas du tout si l'on continue à poursuivre
3 l'exploitation du niveau de 1997. Le niveau de 1998 étant supérieur à 1997, on peut
4 dire du fait de ces programmes de pêche expérimentale il y aura à nouveau une
5 augmentation de cette exploitation.

6 J'invite donc le Tribunal à veiller à reconnaître que certaines mesures conservatoires
7 sont appropriées étant donné que le seuil critique est déjà atteint. Il faut veiller à ce que
8 l'on ramène durant une période raisonnable le stock à un niveau biologique sûr. Nous
9 devons donc éviter que l'on dépasse le niveau antérieur. L'on n'a pas besoin
10 actuellement d'aller plus avant dans les questions scientifiques. La situation à trouver
11 l'accord des comités scientifiques, telle que l'a indiqué le Professeur Beddington, la
12 situation actuelle dépasse tous les seuils de sécurité. Il est essentiel de prévoir une
13 préservation et cela de toute urgence.

14 Il y a nombre de raisons qui vont à l'appui des projections des demandeurs contre
15 celles du Japon. Il y a de bonnes raisons de croire que les préoccupations des
16 demandeurs concernant le niveau du stock à l'avenir et le niveau actuel sont justifiées.
17 Je vais vous donner cinq raisons qui renforcent de manière importante la situation et
18 les arguments des demandeurs.

19 La première raison est que les projections que vous avez vues se fondent sur une
20 analyse de populations virtuelle que l'on appelle le VPA. C'est une prévision assistée
21 par ordinateur basée sur un modèle mathématique du stock. Ce VPA dépend
22 actuellement de taux de prises commerciales. La raison pour laquelle les projections
23 sur la morue nordique étaient tout à fait erronées c'était qu'ils se fondaient
24 essentiellement sur les CPUE et non pas sur des études indépendantes.

25 En fait, dans le cas des morues nordiques il y avait des études indépendantes, mais
26 elles n'étaient pas nombreuses et on ne les a pas crues. Il y a de grandes difficultés à
27 se fonder trop sur le CPUE. Hilborn et Peterman ont décrit qu'ils étaient extrêmement
28 faillibles et n'étant pas moi-même un spécialiste, l'une de ces sources de fiabilité est
29 tout à fait remarquable. À savoir, pour comparer le CPUE il faut faire une comparaison
30 au fil du temps car les captures d'une année ne donnent rien comme résultat. On part
31 de l'hypothèse que la capacité des captures demeure semblable. En fait, les 1 000
32 hameçons en 1969 sont les mêmes 1 000 hameçons en 1999. Cette hypothèse n'est
33 pas crédible. Comparés à 1969, il existe des systèmes de positionnement planétaires,
34 des satellites, toutes sortes d'améliorations dans l'équipement, etc. Peut-être qu'ils ne
35 peuvent pas prendre le dernier poisson dans la mer mais ils peuvent vraiment fort bien
36 réussir. En ce qui concerne les morues nordiques, après l'effondrement, on a indiqué
37 que la puissance de pêche avait augmenté dans une moyenne se situant à environ 3%
38 par an, ce qui signifie que l'efficacité a pratiquement doublé ces 25 dernières années.

39 Dans le cadre du thon à nageoire bleue, l'indice CPUE part du principe qu'il n'y a pas
40 eu de changement ni d'amélioration. Donc, tout ceci semble hyper optimiste et pas
41 objectif. En ce qui concerne les possibilités d'erreurs et le manque d'objectivité du
42 CPUE comme indicateur, il est très important d'obtenir d'autres indications sur le stock
43 et dans le cas du thon à nageoire bleue les autres indications que nous avons sont
44 largement négatives en ce qui concerne la reconstitution prévue. Après l'effondrement

(Interprétation)

1 des pêcheries au sud-est de l'Australie à la fin des années 70, il n'y a pas eu de
2 reconstitution des pêcheries de surface pour les jeunes thons. Même l'étiquetage et les
3 études aériennes ont confirmé cette interprétation négative.

4 J'en arrive maintenant à ma deuxième raison pour mettre en doute les prévisions
5 japonaises concernant une reconstitution rapide. Ces préoccupations portent sur ce qui
6 se passe avec le thon à nageoire bleue. Il y a eu deux groupes de réduction.

7 D'abord, l'Australie a réduit considérablement ses pêcheries de jeunes poissons en
8 83/84. Les trois parties ont adopté des restrictions générales qui sont entrées en
9 vigueur à la fin des années 80.

10 En prenant ensemble toutes ces mesures, on aurait dû aboutir à une augmentation du
11 nombre des poissons de plus de 4 ans au début des années 90. Sur le document 6, les
12 index de CPUE vous montrent que, durant cette période, s'il y avait eu une
13 augmentation des poissons de plus de 4 ans, cela aurait abouti à une véritable
14 reconstitution. Il y a eu une augmentation, mais qui se fait sur le chiffre des CPUE, qui
15 auraient pu constituer la base si une proportion importante de ces poissons avaient
16 atteint l'âge de 7 à 8 ans pour se reproduire. Les directives de la FAO indiquent que
17 cela aurait garanti la reconstitution d'un stock défaillant.

18 Maintenant, j'attire votre attention sur le graphique présenté par le Professeur
19 Butterworth à la page 6. Il montre des estimations CPUE pour des poissons de 6 à
20 7 ans. Ce graphique montre une différence entre les carrés constants et les carrés
21 variables en 1993. Les carrés constants montrent davantage de poissons et les autres
22 des variables. C'est un modèle, et cela ne reflète pas nécessairement ce qui se passe
23 dans les mers.

24 Vous pouvez voir également sur le graphique de la partie 7 une différence entre les
25 carrés variables et les autres. Bien qu'il y ait toujours des signes d'amélioration, ce
26 n'est pas autant qu'on l'espérait dans cette cohorte. Bien qu'il y ait des écarts entre ces
27 différents carrés, constants ou variables, si vous voyez maintenant les données CPUE
28 pour les 8 à 11 ans, donc quelques années plus tard, en voyant la période autour de
29 1997, la courbe s'aplatit. Il y a très peu de différence entre les carrés variables et
30 constants. La cohorte a été extrêmement exploitée.

31 Vous voyez que les restrictions n'ont pas apporté d'amélioration. Vous voyez que la
32 première opportunité pour reconstituer les stocks reproducteurs a été perdue, et cela
33 du fait des programmes de pêche expérimentale du Japon. Vous voyez exactement le
34 même phénomène représenté sur le graphique à l'écran, et je vous recommande cela
35 dans votre dossier, au n° 10. Ce sont les cohortes de 1980 à 1981. Vous voyez à droite
36 différentes années de naissance de ces thons à nageoire bleue. A gauche, les cinq
37 courbes de couleur montrent que de 1987 à 1991, ils auraient dû profiter de ces
38 réductions de capture.

39 En fait, tout ceci se trouve bien en deça de ce qui se passait dans les années 80. Vous
40 voyez qu'il y a eu un niveau qui est reparti au début des années 80, où il y a eu une
41 surexploitation de ce stock. Le déclin est dû au fait que l'on a pêché ces poissons à
42 l'âge de 4 ans et plus. C'est dû aux pêches à palangre et non pas aux pêches de
43 surface pratiquées par l'Australie. Il est vrai, si vous regardez ce graphique, que les

(Interprétation)

1 recrues de 1990 à 1991 gardent un certain potentiel ; elles sont un peu au-dessus de la
2 ligne rouge de 1980, mais pour certains de leurs prédécesseurs du même âge, vous
3 voyez comment cela s'est terminé.

4 Vous voyez combien une restriction est importante de la part de toutes les parties.
5 C'est justement maintenant, parce que ce sont justement les poissons qui devraient
6 entrer dans le stock reproducteur qu'il faudrait ménager. C'est donc ma deuxième
7 raison.

8 En mentionnant le stock reproducteur, je vous citerai ma troisième raison de
9 préoccupation, à savoir l'avenir de ce stock. Le Tribunal se rappellera que le thon à
10 nageoire bleue est un poisson avec une certaine longévité et une longue période de
11 développement. Nous pensons que l'âge moyen de maturité est probablement autour
12 de 12 ans. Cela signifie que le thon à nageoire bleue qui a un groupe de plus de 12 ans
13 inclut également l'ensemble du stock de fraie. Ce sont pratiquement les retraités qui ont
14 procédé à leur reproduction. Le groupe « plus » pour le thon à nageoire bleue est en
15 fait le groupe critique pour la biomasse reproductrice. Le thon à nageoire bleue peut
16 vivre jusqu'à l'âge de 40 ans et on a donc de bonnes raisons de croire que la structure
17 de l'âge du groupe Plus est sérieusement affectée, avec peu d'adultes jeunes et
18 davantage de poissons d'âge moyen.

19 Du fait des recherches australiennes dans les années 90, il est possible de déterminer
20 l'âge de ces poissons. Par le passé, on pouvait le faire d'après la longueur d'un
21 poisson, mais c'est une méthode peu fiable, en particulier pour les poissons Plus.

22 De 1994 à 1995, nous avons obtenu un véritable tableau du profil d'âge des poissons
23 des frayères. La masse de ce stock reproducteur se situe à 20 et plus. Il y a une grande
24 lacune dans la période de 12 à 18 ans ; il y a un déclin énorme en matière de jeunes
25 poissons. La nouvelle génération est extrêmement réduite. Vous voyez sur les autres
26 courbes que nous avons des poissons de 8 à 11 ans qui entrent dans ce nouveau
27 groupe. En fait, cela ne se reconstitue pas aussi facilement. C'est une répartition très
28 préoccupante de ce poisson. La combinaison entre des stocks reproducteurs
29 vieillissants, et un faible niveau de pré-stock reproducteur pose de gros problèmes.

30 J'en viens maintenant à ma quatrième raison qui concerne les tendances les plus
31 récentes dans la pêche et les relations entre les programmes de pêche expérimentale
32 du Japon et les pêches de tierces parties.

33 Les projections de 1997 prenaient pour hypothèse des captures constantes pour les
34 quelques années à venir. Cette hypothèse est déjà erronée. De 1997 à 1998, il y a eu
35 une augmentation totale des captures de 22 % et le Japon était responsable à hauteur
36 de 43% des pêches expérimentales, ce qui augmente le niveau de préoccupation.

37 Vous avez entendu ce qu'a dit le professeur Beddington. Le Japon a répondu que les
38 tierces parties sont également à blâmer, donc pourquoi ne les entraînons-nous pas en
39 justice ? Les réponses sont claires. Le PPE de 1999 présenté par le Japon, de
40 quelques milliers de tonnes, représente à peu près les pêches de l'Indonésie, de la
41 Corée et de Taïwan. Si nous prenons 1999, les prises par le Japon sont à peu près les
42 mêmes que celles de ces trois pays qui sont apparus sur la scène de la pêche assez
43 récemment.

(Interprétation)

1 L'augmentation en pourcentage du Japon en 1999 a été de 30 à 40% au-delà du quota
2 précédent. En fait, le Japon a fait une prise sur quota à une époque où il n'y avait pas
3 de raison scientifique d'augmenter le TAC. D'autre part, une partie substantielle du
4 PPE du Japon, dans ses prises, était des prises commerciales et il n'y avait pas de
5 raison de modifier les limites du quota précédent. Le fait que d'autres parties se
6 conduisent mal ne justifie pas que le Japon se conduise comme il le fait. Au contraire.
7 Le fait qu'il y ait plus de pays sur la scène de la pêche du thon à nageoire bleue
8 inciterait plutôt à réduire les quotas et à prendre des mesures pour empêcher des
9 augmentations de quotas.

10 Les mesures prises par le Japon n'ont pas un effet dissuasif. Bien au contraire, elles
11 encouragent les parties tiers à prendre ce qu'elles peuvent prendre, et le refus du
12 Japon de maintenir le TAC a, en fait, fait de cette pêche une pêche virtuellement non
13 réglementée.

14 Cinquième raison, c'est celle que nous appelons l'absence de corrélation. C'est une
15 notion que je ne connais pas très à fond. J'ai essayé de comprendre et je vais tenter de
16 vous l'expliquer. Le professeur Butterworth a fait pas mal de déclarations sur ce point,
17 donc il faut répondre. Cette notion d'absence de corrélation est une notion statistique
18 qui permet de voir si le modèle correspond bien aux données qui ont été prises comme
19 base. Par exemple, les prises historiques et autres indications donnent des estimations
20 pour la taille du stock.

21 Si nous utilisons les modèles VPA pour des projections à l'avenir, il faudrait que le
22 modèle ait une corrélation et corresponde aux données prises comme base. En
23 d'autres termes, en ce qui concerne le degré de plausibilité pour les prévisions, à partir
24 d'un modèle VPA donné, qui prend en compte les données passées, les scientifiques
25 sont d'accord pour dire que cette notion d'absence de corrélation doit être prise en
26 compte dans les prévisions qui sont faites à partir de résultats de VPA.

27 Toutefois, il n'y a pas d'accord sur la manière de faire cela. Les scientifiques
28 australiens ont développé une procédure, qui a été revue et critiquée indépendamment,
29 et publiée dans la littérature scientifique fournie au Comité scientifique. Mais nous
30 n'avons pas d'information de retour des scientifiques japonais, bien que l'on soit
31 d'accord sur l'importance de cette question. Les scientifiques japonais n'ont pas fait de
32 suggestion dans ce domaine.

33 Pourquoi cette absence de corrélation est importante pour les projections de thons à
34 nageoire bleue ? La réponse est que ces modèles VPA, qui tendent à prédire une
35 haute probabilité de reconstitution, sont ceux justement qui souffrent d'un grave manque
36 de corrélation. En d'autres termes, les probabilités élevées de tendance à la
37 reconstitution, qui sont conclues à partir des modèles VPA ne correspondent pas aux
38 données qui ont été prises comme base pour l'élaboration de ce modèle, ce qui
39 naturellement soulève des doutes sur leur capacité à prédire l'avenir de manière fiable.

40 Vous pourrez voir ceci sur l'écran. A gauche, vous voyez les différences entre les
41 projections sans prendre en compte l'absence de corrélation et vous pouvez voir qu'il y
42 a des grandes différences en ce qui concerne les prévisions japonaises de

(Interprétation)

1 reconstitution, presque 70% ; l'Australie, beaucoup moins, et la Nouvelle-Zélande,
2 encore moins.

3 Cela, c'est sans prendre en compte cet obstacle statistique. On peut voir clairement
4 que lorsque l'on prend en compte l'absence de corrélation, il y a nettement une
5 réduction des projections. La différence entre ces projections est réduite beaucoup
6 plus que ce que l'on aurait pu retrouver dans un PPE bien conçu. Cela veut dire que l'on
7 va beaucoup plus loin pour réduire les différences entre les projections, que dans un
8 PPE bien conçu, et encore plus dans un PPE tel que nous l'avons actuellement.

9 Ce qui est également très important, ce sont les évaluations des trois parties. Lorsque
10 l'absence de corrélation est prise en compte, elles nous donnent des estimations très
11 intéressantes. En 1998, on n'a pas pris en compte les augmentations de prises jusqu'à
12 ce moment-là, et en particulier les augmentations dans le PPE japonais. Si l'on prend
13 en compte cette absence de corrélation, on se rend compte très clairement que la
14 conservation est urgente.

15 Le professeur Butterworth a accusé les scientifiques australiens de vouloir se
16 débarrasser de certaines données en appliquant la procédure d'absence de
17 corrélation. Ce n'est pas le cas. Il y a une documentation volumineuse et beaucoup de
18 discussions sur les problèmes des données sur les thons à nageoire bleue dans la
19 presse scientifique australienne, qui montrent que l'on prend cette question très à cœur.

20 Le professeur Butterworth a souligné qu'il y avait plusieurs alternatives pour estimer ce
21 qu'il en est du groupe Plus en ce qui concerne les données d'indice CPUE. Ces
22 alternatives ne signifient pas que l'on veuille se débarrasser de données. C'est fondé
23 sur des observations hautement plausibles et le professeur Butterworth le reconnaît
24 dans son rapport. Concernant le groupe Plus, le CPUE ne pourra pas donner une
25 mesure fiable d'abondance, du fait du grand nombre des classes d'âge qui constituent
26 le groupe Plus. Quelle que soit la méthode utilisée pour estimer le groupe Plus, c'est-à-
27 dire la taille du stock adulte, une exigence fondamentale doit être que les méthodes
28 utilisées doivent avoir une corrélation et correspondre aux données prises dans le
29 modèle.

30 Comme cela est indiqué dans le graphique, les projections japonaises, selon
31 lesquelles la reconstitution est très probable, ne répondent pas à cette condition.
32 Lorsque les VPA japonais sont adaptés pour répondre à cette condition, ils cessent de
33 prédire une reconstitution rapide.

34 Permettez-moi de résumer le point de vue des demandeurs. Le stock des thons à
35 nageoire bleue, dans son état actuel, indique qu'il est raisonnable d'être préoccupé.
36 C'est tout ce dont nous avons à nous soucier pour l'instant. Nous n'avons pas à trancher
37 sur le fond de l'affaire, mais nous avons à décider s'il y a la possibilité de permettre un
38 avenir grâce à des mesures de conservation appropriées et, tout spécialement, en
39 évitant des augmentations unilatérales des prises.

40 Les demandeurs ont indiqué cinq raisons qui contribuent à cette conclusion.

(Interprétation)

1 1) Le fait que les projections fondées sur les CPUE peuvent être très biaisées et donc
2 peu fiables, et les indications négatives données par d'autres indicateurs tels que des
3 études aériennes.

4 2) Le fait que des cohortes des années 1980 ont été pêchées complètement, ce qui
5 veut dire qu'elles ne contribuent plus à une reconstitution quelconque des stocks.

6 3) D'autre part, la composition déséquilibrée du stock reproducteur, qui vieillit et qui
7 n'est pas suffisamment renouvelé.

8 4) Ensuite, l'augmentation substantielle des prises en 1998, et selon toute probabilité
9 en 1999, pour lesquelles le Japon est plus responsable que toute autre partie.

10 5) Le fait que le Japon n'ait pas fait de projections de reconstitution prenant en compte
11 le problème de la non-corrélation et la convergence des projections négatives, lorsque
12 ces procédures de non-cumulation sont appliquées.

13 L'effet de ces cinq points est cumulatif. Ils indiquent la même direction, et, même sans
14 appliquer le principe de précaution, plaident en faveur d'une conservation dès
15 maintenant. Avec le principe de précaution, l'effet est décisif.

16 Nous en venons à l'argument de défense principal du Japon, qui est que le PPE
17 implique une pêche qui dépasse le quota, mais que ceci est justifié pour des raisons
18 scientifiques et expérimentales.

19 Je voudrais faire quelques remarques en ce qui concerne ce PPE. Tout d'abord, on
20 nous a dit que c'était justifié car cela permettra de déterminer le nombre de poissons
21 dans des zones non exploitées, ce qui nous permet de choisir entre l'hypothèse des
22 carrés constants et l'hypothèse des carrés variables. Vous allez voir sur la courbe
23 combien cela nous permet d'avancer dans nos connaissances (onglet 13).

24 La zone rouge vient d'être exploitée. Elle se trouvait dans le PPE de 1998. 76% de la
25 pêche se faisait dans ces zones exploitées récemment. 17% se trouvent dans une
26 toute petite bande, à côté des zones exploitées auparavant. Ensuite, 4% dans une zone
27 très étroite pour l'Atlantique et le Pacifique et 3% de l'effort de pêche pour l'océan
28 indien. Le professeur Butterworth nous dit que l'on a instruit les vaisseaux à pêcher
29 géographiquement aussi largement que possible. Ils ont en fait pêché tout près de là où
30 ils pêchaient avant. Cela veut dire que cette expérience est parfaitement superfétatoire.

31 L'objectif du PPE était de prouver qu'il y avait des zones exploitées et non exploitées.
32 Personne n'a jamais dit le contraire. Ni le Japon ni l'Australie ne mettent leur priorité sur
33 ces limites extrêmes. Vous voyez tout cela sur ce graphique.

34 Vous voyez les trois possibilités : les carrés variables, géostatistiques, les carrés
35 constants. Vous voyez la répartition et qu'il y a un certain poids mis par chacun des
36 pays, mais les trois préfèrent les géostatistiques plutôt que les deux extrêmes.

37 Lorsque je vous ai montré l'épuisement des dernières années 1980, vous avez vu que
38 les lignes carrés constants et carrés variables se rapprochaient. Les stocks épuisés de
39 poissons pélagiques ont tendance à se rapprocher. L'hypothèse des carrés constants

(Interprétation)

1 est plus valable lorsqu'on a affaire à un stock vierge sur toute la plage de son habitat,
2 alors que les carrés variables sont plus valables lorsqu'on a affaire à un stock épuisé.

3 L'Australie met l'accent sur les trois indices. D'ailleurs, c'est ce que fait le Japon
4 également, bien qu'il y ait des différences au niveau de l'accent mis.

5 Le PPE du Japon tend à prouver qu'il y a des zones exploitées et non exploitées, ce
6 que l'Australie n'a jamais nié. Pour les raisons indiquées dans nos documents, la
7 conception et la mise en œuvre du PPE sont telles qu'il ne donne pas d'évaluation
8 fiable du rapport « R », c'est-à-dire du nombre de poissons présents dans des zones
9 non exploitées de manière générale. Ce ratio "R", si on pouvait l'obtenir, ne pourrait
10 être observé que pour une période donnée ; il ne peut pas extrapoler. Même s'il le
11 pouvait, il ne pourrait pas résoudre les différences entre les parties.

12 Le PPE ne s'inscrit pas dans le droit fil des objectifs et principes de 1996 que vous
13 avez dans vos documents. Vous pouvez lire ces objectifs et principes par vous-mêmes,
14 et juger ainsi si ce programme unilatéral, mis en place dans les circonstances telles
15 que présentées par M. Campbell, s'accorde avec ceux-ci.

16 Si l'on regarde ce qu'a dit le docteur Garcia de la FAO (annexe 16 de la réponse
17 japonaise), le Japon a dit que cette réponse était tout à fait favorable. Mais cette
18 réponse est datée du 26 mai 1998, cinq jours avant le début du PPE. Les
19 demandeurs connaissaient l'existence de cette lettre et avaient demandé un
20 exemplaire au Japon ; ils sont reconnaissants d'avoir pu l'avoir pour la première fois.
21 N'oublions pas que les demandeurs acceptent le docteur Garcia comme un expert en
22 la matière et nous n'avons pas besoin d'autre preuve. Tout conseil donné par le docteur
23 Garcia vaut la peine d'être pris en compte. D'ailleurs, le Tribunal sera intéressé de
24 savoir que dans son document de 1995, il recommande que l'on s'oriente
25 systématiquement vers l'approche de précaution.

26 Il faut se rappeler que lorsqu'il écrit au gouvernement du Japon en tant que directeur de
27 la division FAO, le docteur Garcia doit être prudent sur la manière dont il s'exprime.
28 Une critique brutale de la FAO sur cette question ne serait pas bien reçue par le
29 gouvernement qui demande conseil. Il doit donc être très prudent dans les termes qu'il
30 utilise.

31 Permettez-moi de résumer les points forts de cette lettre. Vous pourrez la lire vous-
32 mêmes :

33 - Il se limite aux informations fournies par le document japonais, donc il ne juge que ce
34 qui est dit dans ce document.

35 - Il constate l'absence d'un contexte de stratégie pour la gestion des pêches de thons à
36 nageoire bleue, mettant l'accent entre l'étude et le résultat des décisions de gestions
37 spécifiques.

38 - Il note l'absence de références quant aux coûts et bénéfices.

39 - Il note qu'il n'y a pas d'informations en ce qui concerne l'ensemble de l'étude, ses
40 coûts et bénéfices.

(Interprétation)

- 1 - Il note, comme je l'ai fait, qu'il y a eu une reprise des poissons de 6 à 7 ans en 1993,
2 ce qui n'est pas vrai pour les poissons de 7 à 8 ans.
- 3 - Il note que l'abondance reste bien inférieure au niveau de 1980.
- 4 - Il note que l'étude ne devrait pas permettre une augmentation considérable des
5 prises, en tout cas à court terme, et il implique que cela met des doutes quant au coût
6 du PPE par rapport aux bénéfices potentiels.
- 7 - Il suggère qu'après avoir atteint l'objectif de gestion, c'est-à-dire la reconstitution des
8 niveaux de 1980, les données de pêche obtenues alors pourraient donner une
9 meilleure indication sur le statut du stock sans qu'il soit besoin d'assumer des coûts
10 additionnels de l'étude. J'interprète cela comme disant : d'abord reconstitution, ensuite
11 pêcher plus de poissons.
- 12 - Il souligne le fait que, si l'on veut que les stocks reviennent au niveau de 1980, il ne
13 saurait y avoir d'augmentation dans les prises, et que la zone de pêche pourrait
14 s'étendre de la petite zone actuelle à une zone plus vaste. M. Garcia, peut-être, ne croit
15 pas à l'hypothèse des carrés constants.
- 16 - Il note qu'il y a des informations insuffisantes qui sous-tendent les chiffres qui sont
17 critiques pour justifier le programme, et qu'il manque tout particulièrement des
18 spécifications sur les hypothèses de base.
- 19 - Il note la relation complexe entre les cohortes d'âge, qui rend difficile l'interprétation
20 des résultats de cette étude pilote, et qui nécessite des pêches expérimentales plus
21 intensives pendant plusieurs années. Il ne dit pas toutefois que le stock pourrait
22 supporter une telle intensification de la pêche.
- 23 - Il suggère que les mêmes résultats pourraient être obtenus grâce à des analyses
24 additionnelles à partir des données disponibles en matière de pêche commerciale et il
25 inclut des simulations.
- 26 - Il suggère que, d'autre part, cela serait plus valable techniquement si on faisait
27 d'abord des analyses et des simulations.
- 28 - Il suggère qu'en ce qui concerne ce que qu'il est proposé de prouver, à savoir que la
29 zone exploitée à la suite de la réduction du TAC a diminué; il pourrait y avoir d'autres
30 raisons à cette diminution (parmi lesquelles la plus évidente serait la baisse
31 substantielle du stock, bien qu'il ne le dise pas).
- 32 - Il dit d'autre part que la conception expérimentale n'est pas suffisamment documentée
33 et qu'il n'est pas expliqué clairement pourquoi une distribution des efforts de pêche
34 dans les zones non pêchées n'est pas faite. Il a raison.
- 35 - Il dit que les conditions pour une plus grande diffusion de l'effort de pêche sont
36 spécifiées de manière imprécise. Il a raison.
- 37 - Il n'est pas d'accord avec le point de vue japonais, selon lequel la prise PPE d'une
38 année seule a un effet insuffisant. Il note qu'une prise additionnelle de 2 000 tonnes par

(Interprétation)

1 an serait très significative, comparée avec le TAC actuel. Il demande que l'on évalue
2 l'effet total du programme de pêche expérimentale.

3 - Il note que la compensation par un avantage de retour, que les Japonais prennent en
4 compte, n'est peut-être pas considérée comme adéquate par les autres partenaires qui
5 souffriraient d'un quota réduit du fait de cette étude. Il dit que même s'il y avait des
6 arrangements de davantage de retours, le Japon pourrait peut-être perdre parce que
7 les pertes en stock seraient peut-être plus fortes que les prises, dans le cadre de
8 l'étude. D'autre part, il sera difficile de prouver que les réductions de stock ne sont pas
9 provoquées par l'étude. Cela implique que d'autres réductions de stock pourraient être
10 provoquées par le PPE.

11 En fait, pour qu'il y ait un avantage de retour, le Japon doit exiger des autres parties
12 qu'elles prouvent que le déclin est dû à l'étude. Le docteur Garcia semble avoir un point
13 de vue tout à fait différent en ce qui concerne le fardeau de la preuve, que le Japon.
14 Mais il se peut qu'il ait été trop précautionneux.

15 Vous serez heureux de savoir, Monsieur le Président, qu'il se plaint qu'une étude ayant
16 une couverture de 100% est généralement ce que l'on recherche, mais les 20% qui
17 sont prévus sont une couverture bien faible et il n'y a pas de mécanisme pour assurer
18 véritablement des résultats valables.

19 Avec des supporteurs du PPE tels que M. Garcia, on n'a pas besoin d'opposants. C'est
20 une critique vigoureuse du PPE, non seulement en ce qui concerne la conception, mais
21 également l'exécution. C'est poli et courtois, mais mortel en ce qui concerne les
22 conséquences. Elle constitue une indication très claire de la part de ceux qui sont
23 responsables à la FAO dans ce domaine, et de la personnalité la plus connue dans ce
24 domaine, des dangers et des insuffisances du PPE. Ce n'est pas seulement que les
25 mêmes informations pourraient être obtenues par d'autres moyens à partir des
26 données existantes et de simulations, il ne s'agit pas seulement de dire que la
27 conception du PPE est sérieusement viciée, l'auteur de cette lettre a pensé que 2 000
28 tonnes de plus pêchées dans une année de PPE pourraient avoir des effets adverses
29 considérables sur les stocks et leur reconstitution.

30 Les demandeurs sont tout à fait d'accord : le PPE doit être condamné.

31 Je vais résumer : ce stock est sérieusement épuisé, et pourtant, il fait l'objet d'une
32 surpêche. On dépasse le TAC fixé précédemment. IL y a de bonnes raisons de penser
33 que le stock de reproduction continue de baisser et il y a un risque que le repeuplement
34 ne puisse pas se faire. L'objectif convenu pour la reconstitution jusqu'à un niveau sûr
35 biologiquement est remis à plus tard. Pourtant, le Japon a toujours été en faveur de plus
36 de pêche. Même lorsque les demandeurs n'étaient pas d'accord, il a continué à
37 procéder à des prises unilatéralement qui représentent 30% de plus que le quota
38 précédent. La base soi-disant scientifique expérimentale pour cette pêche n'a
39 virtuellement aucune justification, aucune valeur, car elle n'apporte aucune information
40 additionnelle. Cela est vigoureusement critiqué par les autorités responsables. En fait,
41 ils ont fait plus que d'augmenter les risques d'épuisement du stock, spécialement dans
42 des années cruciales.

(Interprétation)

1 Si le PPE devait être remis en œuvre dans les années à venir, comme le Japon
2 menace de le faire, le risque serait cumulatif et très grave. Pour la réflexion du Tribunal,
3 ce sont là des faits à prendre en compte car ils reflètent les faits et cela constitue une
4 thèse bien défendable.

5 Quelle sont les conclusions juridiques qui en résultent ? Pour les raisons déjà indiquées
6 par l'Attorney général, les articles 64 et 116 à 119 de la Convention sur le droit de la
7 mer, exigent du Japon de conserver et de coopérer à la conservation du stock de thons
8 à nageoire bleue. Les demandeurs, en tant qu'Etats côtiers de la région de pêche, en
9 tant que partenaires du Japon dans cette pêche, en tant que parties aux accords
10 régionaux pertinents, ont un intérêt juridique à ce que le Japon assume ses obligations
11 au regard de la Convention. Ils ont un intérêt juridique d'assurer la sécurité du stock de
12 thons à nageoire bleue et un droit juridique que le Japon ne prenne pas d'action
13 unilatérale qui grève lourdement cette sécurité.

14 Bien entendu, savoir si le Japon viole ses obligations est une question qui devra être
15 tranchée à un stade ultérieur, peut-être par un autre Tribunal. Mais, à notre avis, il est
16 clair, à partir des preuves qui sont devant vous, à partir des accords scientifiques
17 concernant le stock, et clair suite à ce qu'a dit et écrit le Professeur Beddington, qu'il y
18 a une menace sérieuse et claire que tous ces droits juridiques et intérêts soient en
19 péril, donc une base pour considérer comme appropriées les mesures conservatoires.

20 Je vous demanderai, Monsieur le Président, de citer à la barre M. Burmester pour nous
21 expliquer pourquoi certaines mesures sont importantes.

22 **LE PRESIDENT** : Je donne la parole au Professeur Burmester.

23 **MONSIEUR BURMESTER** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est un
24 honneur pour moi de me présenter devant vous. Il y a 20 ans j'ai participé à des
25 réunions concernant le règlement des différends portant sur les dispositions de la
26 Convention sur le droit de la mer et c'est donc un plaisir pour moi de venir plaider
27 devant vous concernant son interprétation et son application. Au cours de cette
28 dernière plaidoirie de la part des requérants, ma tâche reviendra à mettre en exergue
29 quelles sont les mesures provisoires requises aux termes de l'Article 290, paragraphe
30 premier, et vous démontrer quelles sont appropriées au vu des circonstances afin de
31 préserver les droits respectifs des parties à ce différend.

32 Il s'agit là d'une des conditions essentielles au titre de la Convention des Nations Unies
33 sur le droit de la mer. Il s'agit donc d'examiner ces mesures particulières requises et les
34 droits qui sont défendus.

35 La requête actuelle a été émise au titre de l'Article 290, paragraphe 5, ce qui nous
36 demande l'examen de deux autres conditions, à savoir l'urgence de la situation qui
37 nécessite ces mesures conservatoires, et que *prima facie* le Tribunal prévu à l'Annexe
38 VII lorsqu'il sera constitué aurait compétence. Cette question de la compétence *prima*
39 *facie* soulevée dans le paragraphe 5 a déjà été couverte par M. Mansfield. Il vous a
40 montré que les dispositions invoquées satisfont aux conditions imposées par ce
41 paragraphe.

(Interprétation)

1 Avant d'en venir à l'examen des conditions particulières, je voudrais attirer l'attention du
2 Tribunal sur la jurisprudence existante concernant la prescription de mesures
3 conservatoires. Le Tribunal connaît bien d'ailleurs cette jurisprudence, ayant eu à
4 examiner les premières mesures conservatoires dans l'affaire dont vous aviez à
5 connaître, l'affaire *Saïga*. Je pourrai alors être bref.

6 Notre position peut-être résumée par Lawrence Collins dans ses conférences à
7 La Haye. A ce sujet, en 1992, il concluait qu'il ne fait aucun doute que la liberté de
8 procédure d'octroi de mesures provisoires ou des mesures protectrices reflète un
9 principe général du droit et ce principe est basé sur la nécessité d'empêcher qu'un
10 jugement de la Cour ne soit l'objet de préjugés ou gêné par les actions des parties.
11 C'est pourquoi la question des mesures conservatoires, qui est d'ailleurs reconnue de
12 manière expresse dans l'Article 290, vise à préserver les droits respectifs des parties.

13 A cette fin, il peut donc être approprié que des mesures s'appliquent aux deux parties à
14 ce différend, ceci se retrouve d'ailleurs dans les mesures particulières numéros 3, 4 et
15 5 requises par le requérant. Cela ne se retrouve cependant pas dans les mesures
16 conservatoires demandées par le Japon subsidiairement.

17 Mais, ce qui est approprié pour préserver les droits respectifs d'une partie peut être
18 différent de ce qui est nécessaire pour préserver les droits d'une autre partie. C'est
19 donc pour cela que les requérants demandent des mesures particulières qui ne
20 s'appliqueraient qu'au Japon. C'est ainsi, comme je vais essayer de vous l'indiquer,
21 que les droits respectifs pourront être préservés.

22 L'utilisation du membre de phrase "approprié au vu des circonstances" que l'on trouve
23 à l'Article 290 signifie que la prescription de mesures conservatoires est une question
24 qui relève du pouvoir discrétionnaire de ce Tribunal. Ces termes sont différents de
25 l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de justice qui parle du fait que "si elle
26 estime que les circonstances l'exigent". Nous disons que ce tribunal dispose d'un
27 pouvoir discrétionnaire plus large. L'Article 290 a été rédigé, bien entendu, à la lumière
28 de l'expérience des mesures conservatoires de protection de la Cour internationale. Et
29 les rédacteurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont choisi de
30 donner à ce Tribunal un pouvoir d'octroi de mesures provisoires plus efficace que celui
31 de la Cour internationale. C'est pourquoi le Tribunal ne devrait pas se lancer à limiter
32 son pouvoir de discrétion par des conditions préalables telles que "tord irréparable" ou
33 "préjugés irréparables", termes qui furent utilisés auparavant à la Cour internationale.

34 En fait, ce Tribunal doit examiner toutes les circonstances en présence afin de
35 déterminer ce qui est approprié afin de préserver les droits respectifs des parties.
36 Manifestement, dans ce contexte, la nature du tord encouru est d'une importance
37 particulière. C'est pourquoi je devrais en parler. Cependant ceci ne doit pas être
38 considéré comme une condition séparé.

39 Ce Tribunal, au titre du paragraphe 290, paragraphe premier, doit examiner avec
40 toutes les documentations dont il dispose, ce qui est approprié au vu des
41 circonstances. Ce qui est important également, c'est qu'au stade des mesures
42 conservatoires ce Tribunal ne doit pas s'engager dans une espèce de préjugé sur le
43 fond. Ceci a déjà été dit à plusieurs reprises aujourd'hui. Cela ne veut pas dire non plus

(Interprétation)

1 qu'il ne sera pas nécessaire d'envisager les droits particuliers avancés par les
2 requérants. Cependant, ceci sera fait aux fins de déterminer si ces droits ne peuvent
3 pas exister en droit. Et le Tribunal n'est pas requis non plus d'établir de manière
4 définitive les faits en fonction de la documentation scientifique dont il dispose. D'après
5 nous, il suffirait d'adopter les termes du Juge Anzilotti dans l'affaire de la réforme
6 agraire polonaise et de la minorité allemande, que cette documentation établisse la
7 possibilité des droits allégués et qu'il y a une possibilité de danger auquel ces droits
8 seraient exposés.

9 Ceci se voit également dans l'affaire des essais nucléaires. La Cour internationale
10 avait fait appel à la France dans le cadre des mesures intérimaires afin d'éviter que
11 ses essais nucléaires ne causent la chute de retombées radioactives sur le territoire
12 néo-zélandais et australiens. Au vu des informations scientifiques, la Cour a conclu que
13 ces informations n'excluaient pas la possibilité que des dommages connus par
14 l'Australie et la Nouvelle-Zélande puissent être démontrés comme ayant eu pour cause
15 le dépôt de retombées radioactives résultant des essais nucléaires et seraient
16 irréparables.

17 C'est pourquoi ces mesures conservatoires ont été considérées comme étant
18 nécessaires. La Cour n'avait pas insisté pour demander que des cas de cancer soient
19 démontrés suite à ces tests atmosphériques avant d'indiquer ses mesures
20 conservatoires.

21 En réponse à un argument que le Japon a avancé, le fait que l'on ait mis un terme à ces
22 essais atmosphériques était l'une des demandes spécifiques faites dans la requête
23 introductive d'instance et n'a pas empêché la prescription de ces mesures
24 particulières.

25 Dans l'affaire du personnel consulaire et diplomatique impliquant l'Ambassade
26 américaine à Téhéran, les mesures conservatoires ordonnées par la Cour impliquaient
27 une ordonnance demandant de relâcher immédiatement les otages. C'était une des
28 mesures demandées dans la requête introductive d'instance.

29 Dès lors, afin de préserver les droits respectifs des parties, il est nécessaire
30 d'ordonner certaines mesures, mais il n'y a pas d'objection concernant le fond et dire
31 que cela reviendrait à un jugement intérimaire sur le fond. La question posée par ce
32 Tribunal est de savoir ce qui est nécessaire pour préserver les droits respectifs des
33 parties. Dès lors, il n'y a pas de nécessité pour le Japon de remettre en question la
34 prescription des mesures demandées par les requérants, surtout la première et la
35 deuxième, en fonction du fait qu'elles pourraient déjà anticiper sur le fond et revenir en
36 fait à un règlement définitif du différend.

37 Certaines des mesures demandées ne peuvent non plus être caractérisées, comme le
38 Japon essaie de le faire, comme étant un recours pour des violations passées. Je crois
39 que ce qui intéresse plus particulièrement le Tribunal c'est de voir si les mesures
40 requises ou des mesures similaires sont appropriées afin de préserver les droits
41 affirmés qui pourraient donc être ensuite jugés par le Tribunal arbitral.

42 Monsieur le Président, l'Article 290, paragraphe 5, autorise le Tribunal à prescrire des
43 mesures conservatoires lorsqu'une commission arbitrale relevant de l'Annexe VII n'a

(Interprétation)

1 pas encore été constituée, dès lors que l'urgence de la situation le justifie. Voilà une
2 condition qui ne se trouve pas au paragraphe premier comme étant une condition pour
3 les mesures conservatoires en général. Il s'agit plutôt d'une condition de procédure qui
4 relève des circonstances dans lesquelles le Tribunal doit intervenir vu que l'organe qui
5 devra régler la question n'existe pas encore. Ce que nous dit le paragraphe 5 est
6 d'assurer que ce Tribunal puisse protéger les droits des parties jusqu'à ce qu'un
7 tribunal arbitral soit en mesure lui-même de régler cette situation.

8 Une fois que cet organe sera créé, il aura le pouvoir de modifier, de révoquer ou de
9 confirmer toute mesure conservatoire, à la demande d'une partie. Jusqu'à ce stade, ce
10 Tribunal a le pouvoir d'intervenir et devrait le faire dès lors que c'est nécessaire afin de
11 protéger les droits respectifs des parties. En d'autres termes, et pour autant que le
12 Tribunal ad hoc arbitral n'ait pas encore été créé et cela risque de prendre encore
13 quelque temps, ce Tribunal peut le remplacer et disposer de tous ses pouvoirs.

14 En effet, c'est précisément au cours de la période des mois qui précèdent la création
15 d'un tribunal ad hoc que les mesures conservatoires sont nécessaires. Le critère de
16 l'applicabilité relève des deux paragraphes 1 et 5.

17 Voyons d'abord quelle est l'urgence de la situation. Ce Tribunal doit considérer deux
18 questions. D'abord, combien de temps faudra-t-il avant que le Tribunal arbitral ne soit
19 créé.

20 Deuxièmement, quelles sont les parties qui pourraient être remises en question, voire
21 même complètement niées si ces mesures conservatoires de protection n'étaient pas
22 octroyées afin de protéger leurs droits avant que le tribunal arbitral ne soit créé.

23 Un calendrier pour la création d'un tribunal arbitral est précisé dans l'Annexe VII, article
24 3. Si l'on applique les délais, nous voyons que l'autre partie dispose de 30 jours après
25 avoir reçu la notification pour nommer un membre. Le Japon a nommé un arbitre le 13
26 août au cours de ce délai. Les parties ont ensuite 60 jours à partir de la date de la
27 notification de l'arbitrage afin de se mettre d'accord sur les autres membres. S'il n'y a
28 pas d'accord, une demande peut être faite dans les deux jours avant l'expiration de ce
29 délai de 60 jours auprès du Président de ce Tribunal pour procéder à ces nominations
30 dans les 30 jours.

31 Dès lors, si l'on prend le délai complet, cela pourrait prendre de 3 mois et demi depuis
32 le début de la procédure jusqu'à ce que ce tribunal ne soit créé. Bien entendu un délai
33 supplémentaire risque de s'écouler pendant la rédaction du règlement des procédures,
34 la mise sur pied d'un secrétariat et toutes les dispositions pratiques pour que ce
35 tribunal puisse siéger.

36 Les requérants indiquent donc qu'il est impératif que des mesures conservatoires
37 soient prescrites en l'espèce étant donné que cette période de 3 mois, voire plus, avant
38 le début de l'arbitrage, nous amènent à la fin de la campagne de pêche de cette année.

39 En ce qui concerne l'urgence de la procédure, telle que je viens de l'indiquer, il y a
40 également des raisons de fond qui nécessitent la prescription immédiate de mesures
41 provisoires. L'urgence de la situation est bien sûr liée très étroitement à la question de
42 savoir si, au vu des circonstances ces mesures sont appropriées. L'urgence de la

(Interprétation)

1 situation est telle qu'elle demande aux Etats requérants d'attendre trois mois et plus, ce
2 qui risque de préjuger la préservation de leurs droits concernant les stocks existants de
3 thon à nageoire bleue et leur conservation.

4 Contrairement, à ce que le Japon avance, ce préjudice de la pêche supplémentaire
5 unilatérale existe déjà dès aujourd'hui. Il ne s'agit pas d'une menace à moyen terme.
6 Laissez moi illustrer mon propos en détail, si vous le voulez bien. Les paragraphes 20
7 et 21 de la requête de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande avancent divers motifs de
8 l'urgence. En particulier, à la fin du mois prochain, c'est-à-dire à la fin du mois de
9 septembre, les captures du Japon depuis le début de sa campagne de pêche actuelle,
10 se monteront, avec bien sûr l'inclusion des captures faisant partie de son programme
11 expérimental unilatéral de 1999, auront donc dépassé son attribution nationale
12 convenue précédemment de 6 065 tonnes. L'une des mesures demandées par les
13 requérants est de limiter les captures faites par le Japon au niveau de leurs dernières
14 attributions nationales.

15 Si l'on prend les prises faites lors de la pêche expérimentale de 1998 et qu'on les inclut,
16 le Japon a déjà dépassé leur dernières attributions nationales, tant pour les campagne
17 de 1998 et de 1999. Alors si l'on remettait à plus tard tout examen des mesures
18 conservatoires jusqu'à ce que ce tribunal arbitral soit créé, cela empêcherait de
19 prendre toutes mesures de protection visant à limiter les prises japonaises futures pour
20 le reste de l'année 1999 avant que ce tribunal arbitral puisse fonctionner. Cela
21 empêcherait de prendre toutes mesures conservatoires visant à la conservation du thon
22 à nageoire bleue au cours de la saison 1999.

23 Les documentations scientifiques dont vous avez entendu des présentations détaillées
24 faites par le Professeur Crawford nous indiquent qu'en l'espèce et au vu des
25 circonstances des prises supplémentaires allant au-dessus du TAC approuvé
26 pourraient augmenter le risque pour ce stock de thon à nageoire bleue et rendre encore
27 plus improbable sa reconstitution conformément aux objectifs que nous nous sommes
28 fixés. Ces documentations nous indiquent les dégâts qui pourraient se produire dès
29 aujourd'hui suite à l'augmentation des prises japonaises.

30 L'on peut aussi avancer – je crois que c'est le Japon qui le dit d'ailleurs - que bien
31 entendu le PPE de 1999 se trouve pratiquement à son terme et que dès lors il n'y a plus
32 d'urgence qui justifie des mesures conservatoires visant à mettre un terme à ce
33 programme. Mais on ne considère alors qu'une partie des mesures requises et de
34 manière isolée. Je vous en parlerai davantage ultérieurement au cours de ma
35 plaidoirie.

36 Cependant, quelle que soit la position concernant le PPE de 1999, ceci n'indique rien
37 concernant l'urgence de mesures conservatoires en l'espèce. Il s'agirait en fait de
38 limiter les prises globales effectuées par le Japon, y compris celles qui ont été
39 effectuées au cours de cette pêche expérimentale unilatérale ayant eu lieu avant la
40 constitution d'un tribunal arbitral.

41 Ces mesures conservatoires demandées sont urgentes et pressantes afin d'empêcher
42 tout déclin supplémentaire de la biomasse reproductrice qui aurait des conséquences
43 suite aux efforts de pêche japonais. Les rapports du Comité scientifique ont attesté de

(Interprétation)

1 ces préoccupations biologiques graves qui existent déjà concernant le stock. Une fois
2 que ce Tribunal aura examiné les éléments scientifiques des dégâts suite à
3 l'augmentation de la pêche, une fois qu'il aura également examiné l'ampleur de la
4 pêche japonaise, il deviendra évident d'après nous que l'urgence de la situation
5 nécessite que ce Tribunal prescrive les mesures conservatoires dès à présent. On ne
6 peut pas laisser ainsi en suspens la question à un examen dans quelques mois par une
7 autre instance, alors que la campagne de pêche japonaise sera terminée d'ici là. A
8 cette époque les droits importants des Etats requérants concernant le thon à nageoire
9 bleue auront été perdus si aucune mesure de retenue ne sont prescrites. Si l'on
10 n'intervenait pas maintenant, cela voudrait dire que ce Tribunal tournerait le dos aux
11 principes fondamentaux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la
12 mer concernant la conservation et la gestion des pêches hauturières.

13 Monsieur le Président, j'ai jusqu'à présent évité toute référence aux dégâts irréparables
14 ou à tout préjudice. Ni les paragraphes 1 et 5 de l'Article 290 ne font état de dégâts
15 irréparables comme étant une condition pour la prescription de mesures
16 conservatoires. Il n'y a pas de référence à cette condition dans les mesures
17 conservatoires dans l'affaire *Saïga*. Toutes ces suggestions disant qu'il s'agit d'une
18 condition séparée dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
19 mer devraient être rejetées. Ce Tribunal, comme je l'ai indiqué, devrait être guidé par
20 les termes de l'Article 290 uniquement.

21 Ce Tribunal devrait voir avec beaucoup de précaution ce qui est demandé par le
22 Japon, à savoir l'adoption automatique de principes déclarés par la Cour internationale
23 de justice. Ces principes semblent considérer le préjudice irréparable comme étant un
24 élément essentiel dans la prescription de mesures conservatoires. Le Juge Laing a
25 considéré cet aspect de la question dans l'affaire *Saïga*. Il a dit que "si le Tribunal
26 choisissait d'utiliser cette paraphrase, sa subsidiarité ou son aspect complémentaire
27 devrait alors être indiqué très clairement". Avant cela le Juge Laing a également dit "Le
28 critère assez grave d'irréparabilité n'est pas adapté à une utilisation universelle, en tout
29 cas dans pas mal des situations relevant de la Convention des Nations Unies sur le
30 droit de la mer". Et nous sommes d'accord.

31 En effet, il faudrait plutôt mettre l'accent sur la définition de mesures nécessaires pour
32 préserver les droits respectifs des parties. Il s'agit bien là de l'objectif des mesures
33 conservatoires, c'est-à-dire préserver le *status quo pendente lite* en préservant les
34 droits respectifs des parties. Dans certains cas, un dégât irréparable pourrait être
35 défini en fonction de certaines mesures. Nous prendrons pour exemple l'affaire de la
36 *Convention consulaire* devant la Cour internationale. L'exécution imminente d'un
37 individu dont les droits étaient allégués comme ayant été bafoués impliquait une
38 situation où les droits des parties seraient donc irréparablement endommagés et non
39 préservés s'il l'exécution avait eu lieu. Mais des mesures conservatoires au titre de la
40 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne nécessite pas une situation de
41 vie ou de mort telle que celle-là.

42 En l'espèce, nous traitons ici d'une affaire de conservation de ressources biologiques.
43 Des éléments scientifiques concernant des ressources telles que le thon à nageoire
44 bleue n'ont pas, et ne peuvent pas d'ailleurs, avoir le même caractère d'exactitude qui
45 permettrait à un dégât irréparable d'être démontré à l'époque. Par exemple, même s'il y

(Interprétation)

1 avait eu une chute de repeuplement du thon à nageoire bleue, il faudrait deux ans pour
2 que cela se sache étant donné qu'il faut pas mal de temps entre le frayage et le
3 repeuplement des poissons. Ceci nous démontre qu'il n'est pas approprié de
4 demander qu'il y ait une démonstration du tord irréparable.

5 Ce type de tord au stock ou à des ressources biologiques ne peut pas simplement être
6 compensé par des paiements en dommages et intérêts. Ceci priverait les Etats côtiers
7 tels que les requérants de leurs droits sur des ressources durables. Les dégâts
8 économiques peuvent également être le résultat, mais ceci ne définit pas la limite ni la
9 nature fondamentale du dégât dont se plaignent les requérants. Il ne s'agit pas de
10 dégâts à propos duquel les mesures conservatoires sont demandées.

11 Je me répète. En fait, ce qu'il faut c'est que ce Tribunal puisse conclure de manière
12 raisonnable que ces mesures sont appropriées, je ne dis pas nécessaires mais
13 appropriées, au vu des circonstances, afin de préserver les droits respectifs des
14 parties. En d'autres termes, le Tribunal doit se poser la question de savoir si une
15 mesure particulière peut se prêter à préserver les droits d'une partie au vu des
16 circonstances, y compris les droits avancés par les parties et le tord que ceux-ci
17 pourraient encourir. Il faudrait donc que le Tribunal examine également des mesures
18 alternatives, y compris des mesures qui diffèrent de celles qui sont demandées
19 précisément. Cela pourrait également nécessiter l'examen des mesures qui seraient
20 les plus appropriées, vu que l'objet de ces mesures est la préservation des droits des
21 parties. Comme je vous l'expliquerai, il faudrait également que le Tribunal lui-même
22 adopte cette approche de précaution.

23 J'en viens maintenant à l'examen des droits des parties à ce différend pour lesquelles
24 les mesures particulières sont demandées afin de pouvoir ces droits. Les droits que les
25 requérants vous demandent de préserver sont décrits dans le paragraphe 16 des
26 requêtes. Le Professeur Crawford a indiqué combien les conclusions de cette
27 documentation scientifique nous donne des indications de préjudice à ces droits qui
28 nous sont conférés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

29 Comme je vous l'ai dit, ce Tribunal ne doit pas juger du fond de l'affaire. Vous n'avez
30 pas à nous dire si cette demande est bien fondée ou si vous pensez qu'elle peut
31 aboutir. Il suffirait que les droits affirmés ne soient pas non fondés de manière
32 manifeste. Les droits au titre de la Convention et les droits avancés par les requérants
33 ont été démontrés amplement comme étant bien fondés en droit international et comme
34 ayant une base suffisante pour pouvoir fonder des mesures conservatoires pour
35 préserver ces droits.

36 Les effets que ces mesures pourraient avoir sur les droits du Japon sont également
37 des questions qu'il faut se poser. Des mesures visant à préserver les droits de
38 l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ne peuvent pas bien entendu nuire aux droits du
39 Japon. Les mesures que nous demandons ne le font pas du reste.

40 En supposant que les mesures requises par les requérants étaient octroyées, limitant
41 dès lors la capacité du Japon d'augmenter ses captures en 1999 au-delà du TAC
42 approuvé, si les requérants ne peuvent pas obtenir ce qu'ils demandent sur le fond, le

(Interprétation)

1 Japon pourrait à ce moment-là continuer ses prises dans le cadre d'un nouveau PPE et
2 l'on pourrait à ce moment-là ajuster les TAC nationaux.

3 En fait, le Japon demande son droit de continuer à faire des pêches supplémentaires
4 et ce droit serait reporté, il n'aurait pas été détruit. Du fait qu'il serait reporté, ce droit
5 serait même augmenté parce que toutes les évaluations scientifiques indiquent quel est
6 le triste état du stock et qu'il faut donc prendre des mesures de précaution visant à
7 reporter toute campagne de pêche supplémentaire.

8 En fait, le Japon se verrait octroyé la possibilité de procéder à des prises non limitées
9 ou de continuer par le biais d'un PPE. Les requérants auraient subi des pertes
10 concernant leurs droits de pêche du thon à nageoire bleue mais également vu
11 l'augmentation du risque de la chute du repeuplement. Si ce stock disparaît
12 complètement – c'est une possibilité d'ailleurs qui est traitée dans les éléments de
13 preuve – les requérants auront perdu complètement leurs droits d'exploiter le thon à
14 nageoire bleue. Il n'y aura plus de stock à exploiter. S'il ne disparaît pas mais que le
15 retour au niveau de 1980 soit retardé à cause des tonnages japonais supplémentaires,
16 les requérants ne pourraient pas augmenter leurs propres prises de la même manière
17 que le Japon. On donnerait à ce moment-là au Japon un avantage disproportionné et
18 injustifié.

19 S'il l'on s'en tient au principe de précaution, toute augmentation des prises sera
20 retardée au-delà du moment où il cela aurait été possible si ce n'avait pas été à cause
21 du programme de pêche expérimentale du Japon. Ceci créerait un préjudice qui
22 s'étendrait dans l'avenir concernant les droits des requérants d'exploiter ces stock.

23 Le Japon aura alors gagné un avantage immédiat aux dépens des droits des Etats
24 requérants de partager de manière équitable cette ressource. Il n'y a aucun élément qui
25 indique que le Japon va partager de manière proportionné ce sacrifice avec les
26 requérants tenant compte des prises passées dans le cadre des PPE. Au contraire, il y
27 aurait là une perte grave pour les requérants. Les arguments concernant la pêche
28 expérimentale pour recueillir des données ne sont pas persuasifs étant donné l'impact
29 de la continuation de cette pêche allant au-delà des TAC approuvés.

30 Monsieur le Président, le Japon nous indique, y compris dans ses documents
31 scientifiques qu'il serait possible de diminuer le quota d'un pays à l'avenir pour
32 compenser tout effet négatif sur le stock suite à ces PPE. Mais cette suggestion me
33 paraît naïve. Elle ne tient pas compte des droits existants des requérants dont je viens
34 de faire état, droits à exploiter ce stock également. Il est peut-être plus pertinent étant
35 donné le risque actuel grave. Cela ne traite pas non plus le droit de ces Etats de voir ce
36 stock conservé, protégé conformément à la Convention de manière durable et
37 cohérente avec le principe de précaution. Ces droits incluent le droit des requérants
38 d'avoir la coopération du Japon dans la conservation des stocks et de ne pas
39 s'engager dans des décisions unilatérales concernant sa gestion.

40 Les dispositions d'ajustements futurs, qui ne peuvent pas être garantis et qui, au cas où
41 le stock disparaîtrait n'auraient plus de sens, ne peuvent préserver les droits existants
42 des requérants. Plus particulièrement, je fais remarquer que le Japon a fait des offres
43 de remboursement en fonction de son acceptation du fait que le PPE aurait causé un

(Interprétation)

1 impact négatif substantiel sur le stock, sans indication du critère qui permettrait de
2 prendre ce genre de décision. Je renvoie le Tribunal à la page 2 de la Note
3 diplomatique de l'Australie, datée du 15 juillet. Donc, la suggestion de remboursement
4 ne peut en aucun cas justifier de ne pas prescrire des mesures conservatoires.

5 Monsieur le Président, je voudrais maintenant revenir à l'examen de ces mesures qui
6 sont demandées par les requérants. La première mesure demandée est que le Japon
7 mette un terme immédiat à ce programme de pêche expérimentale. Il s'agit de quelque
8 chose de tout à fait urgent, manifestement. Pourquoi est-ce que cette mesure est
9 appropriée ? C'est que tant que des prises de thons à nageoire bleue du Japon
10 continuent, il n'y aura pas de possibilité de repeuplement. Pour les raisons déjà
11 avancées, ceci porte préjudice au droit des requérants à ce que le thon à nageoire
12 bleue soit conservé et géré, de sorte que leur capacité et leurs possibilités de pêcher
13 dans ce stock et de pouvoir en tirer des bénéfices ne soient pas détruites.

14 Je fais remarquer que cette mesure ne demande de mettre un terme qu'à la pêche
15 expérimentale unilatérale. Bien sûr, si cette pêche était approuvée par les trois parties,
16 conformément au principe de 1996, elle pourrait se faire.

17 La raison pour laquelle nous demandons cette mesure c'est parce que le PPE japonais
18 de 1998 et de cette année ont été biaisés pour les raisons avancées dans le rapport
19 scientifique australien et également commentées par le Professeur Crawford.

20 Il ne s'agit pas vraiment d'un programme scientifique réel qui serait effectué
21 conformément aux objectifs et aux principes approuvés par les trois parties en 1996.

22 Au vu de ces différents défauts, j'ai besoin de vous indiquer pourquoi cette mesure
23 demandée est appropriée. Je crois ne pas devoir mettre en exergue les différents
24 défauts de ce PPE qui ont déjà été expliqués par le Professeur Crawford. Je résumerai
25 ce qui a déjà été démontré, c'est-à-dire que ce PPE est tout à fait faussé en tant que
26 programme scientifique et suite aux informations obtenues ne fournira pas de base
27 pour régler les incertitudes concernant l'évaluation du stock et ses projections de
28 repeuplement. Il s'agit également, sous le déguisement de pêche scientifique,
29 d'augmenter leurs prises commerciales. Et puis, il s'agit en fait également de procéder
30 à des prises supplémentaires importantes au niveau de la possibilité, voire même la
31 probabilité de tord grave concernant les perspectives de repeuplement du thon à
32 nageoire bleue. Donc, une manière essentielle qui permettrait d'assurer les droits du
33 requérant que les stocks du thon à nageoire bleue puissent se repeupler est
34 d'empêcher le Japon d'effectuer toute campagne de pêche expérimentale unilatérale.

35 Le PPE actuel de 1999 doit se terminer à la fin de ce mois d'après le Japon.
36 Cependant, ceci ne rend pas ces mesures conservatoires inappropriées. Rien ne peut
37 empêcher le Japon de continuer ou de recommencer cette pêche expérimentale à
38 n'importe quel moment. Au contraire, c'est en libellant un programme de pêche
39 "expérimental" que le Japon peut justifier cette pêche. Pour le reste de l'année, il se
40 propose d'ailleurs de prendre encore davantage de poissons. Cette mesure est bien
41 entendu liée étroitement à la deuxième mesure requise. Si le Japon devrait se limiter à
42 son attribution nationale approuvée récemment, cela permettrait au Japon soit de
43 prolonger le PPE ou d'entreprendre d'autres pêches expérimentales supplémentaires. Il

(Interprétation)

1 n'y a dès lors aucune garantie que le fait qu'il n'y ait plus de pêche expérimentale se
2 produise après la fin de ce mois jusqu'en juin ou juillet de l'année prochaine.

3 C'est pourquoi cette mesure conservatoire est considérée comme adéquate au vu des
4 circonstances. La deuxième mesure requise par le requérant est que le Japon limite
5 ses prises au cours d'une campagne annuelle à son attribution qui avait été octroyée
6 par la Commission et que cette prise soit réduite par les captures faites au cours de sa
7 pêche expérimentale unilatérale de 1998 et 1999.

8 Monsieur le Président, je constate que ce n'est pas sans précédent pour une mesure
9 conservatoire que d'imposer une restriction de captures de pêche à un Etat.

10 Dans l'affaire de *compétence sur les pêcheries* entre le Royaume-Uni et l'Allemagne
11 d'un côté et l'Islande de l'autre, la Cour internationale a indiqué au Royaume-Uni et à
12 l'Allemagne de veiller à ce que leurs vaisseaux ne prennent pas une capture annuelle
13 supérieure à leurs tonnages respectifs particuliers.

14 Le Royaume-Uni, dans sa requête, a avancé une demande pour lui permettre de
15 continuer à capturer 185 000 tonnes, en se fondant sur la moyenne annuelle des dix
16 dernières années, de 1960 à 1969. En 1970, la prise était de 164 000 tonnes et en
17 1971 de 207 000 tonnes. La Cour, traitant de cette situation en 1972 a fixé un chiffre de
18 170 000 tonnes en se fondant sur la capture annuelle moyenne des cinq années
19 précédentes, et a ordonné les mesures conservatoires permettant au Royaume-Uni de
20 poursuivre ses captures à ce niveau. Une approche similaire a été adoptée dans
21 l'affaire de l'Allemagne en utilisant les chiffres applicables à l'Allemagne.

22 En l'espèce, ces trois Etats se sont entendus sur un quota en 1989 comme faisant
23 partie de leurs mesures de gestion en coopération. La pêche expérimentale japonaise
24 est en effet une méthode permettant au Japon de contourner les quotas de captures sur
25 lesquels nous nous étions entendus. Cela aboutit à une augmentation significative des
26 captures – voir paragraphe 20 de la demande des requérants – et à une augmentation
27 de 12,5% en 1998, 20,5% en 1999 et 39,5% pour cette dernière année. Ce ne sont
28 pas des augmentations aléatoires et réduites résultant d'un effort scientifique. Il s'agit
29 d'une augmentation qui joue un rôle important à des fins commerciales. La raison pour
30 laquelle il en est ainsi c'est qu'en fait les zones exploitées par la pêche expérimentale
31 sont à peu près les mêmes que celles utilisées dans les pêches commerciales
32 ordinaires. Ce qui se produit, c'est que les pêches scientifiques remplissent les lacunes
33 de trois mois entre juin et août, pendant les années où le programme scientifique n'ont
34 pas été entrepris de façon à ce que les navires puissent se redéployer ailleurs.

35 La troisième mesure demandée est que les parties soient en accord avec le principe
36 de précaution en ce qui concerne la pêche du thon à nageoire bleue.

37 L'Attorney Général a exposé l'importance de ce principe pour la mise en oeuvre
38 efficace des mesures de préservation, y compris celles par la Convention des Nations
39 Unies sur le droit de la mer. Le principe implique qu'un Etat ne peut dissimuler sous le
40 couvert de la science des mesures de pêche commerciale ordinaire, et entreprendre
41 des activités en ignorant les risques encourus par les ressources biologiques.

(Interprétation)

1 Les mesures proposées exigeraient que toutes les parties ne poursuivent pas leur
2 effort de pêche sans tenir compte de ce principe. Les objectifs et les principes
3 approuvés en 1996 en tenaient compte. Ceci exige bien évidemment que toute
4 augmentation supérieure au TAC courant pour répondre à ce PPE ne devrait pas
5 menacer la reconstitution potentielle du stock reproductif, tel que prévu pour 2020.
6 Comme vous l'avez entendu dire, ce principe s'applique généralement à la gestion des
7 ressources.

8 Le présent Tribunal, en considérant les documents scientifiques qui lui ont été soumis,
9 devrait tenir compte du principe de précaution. Si le Tribunal accepte que ceci est
10 l'approche correcte à adopter, il devra veiller à ce que les parties elles-mêmes dans
11 leurs actions respectives eu égard au thon à nageoire bleue agissent en vertu du
12 principe de précaution. C'est pourquoi ces mesures sont demandées.

13 Il ne suffit pas de dire, comme le dit le Japon, que les mesures proposées n'ont pas de
14 teneur spécifique étant donné qu'elles n'indiquent pas de manière concrète comment le
15 Japon devrait se comporter pour répondre aux exigences formulées.

16 Ce n'est pas ce qui est demandé dans ces mesures conservatoires. Quoiqu'il en soit,
17 l'affirmation selon laquelle l'exigence d'agir en accord avec le principe de précaution
18 n'est pas fondée est tout à fait fautive. Si le Japon a besoin d'avoir un contenu
19 spécifique, nous pourrions faire quelques suggestions. Il pourrait par exemple veiller à
20 ce que les pêches scientifiques correspondent aux critères adoptés dans les Objectifs et
21 les principes de 1996. Ce n'est pas du tout le cas en ce qui concerne l'actuel
22 programme de pêche expérimentale. Il pourrait veiller à ce que toute prise
23 supplémentaire dans le cadre de ce PPE soit limitée au minimum et liée de manière
24 prouvée à des fins scientifiques.

25 Monsieur le Président, j'arrive bientôt au bout de ma plaidoirie. Les quatrième et
26 cinquième demandes s'appliquent à toutes les parties et peuvent être décrites en
27 résumé comme la non-aggravation du différend et le non-préjudice de toute décision au
28 fond. Des mesures telles que celle-ci sont désormais communes dans la jurisprudence
29 de la Cour internationale de justice. Par exemple, dans *l'affaire de la frontière*
30 *Cameroun Nigeria* en 1996, la Cour a indiqué que les deux parties doivent veiller à ce
31 qu'aucune action de quelque sorte que ce soit et en particulier par des forces armées
32 ne soit entreprise qui pourrait porter préjudice aux droits de l'autre partie en respect de
33 l'arrêt attendu de la Cour. L'affaire concernant la *compétence sur les pêcheries* en
34 1972 recommandait également des mesures similaires. Cette partie de la
35 jurisprudence de la Cour internationale de justice semble pouvoir être adoptée par le
36 présent Tribunal.

37 En l'espèce, ces deux mesures sont importantes. Contrairement à l'affirmation du
38 Japon, l'absence de spécificité ne constitue pas une raison pour empêcher l'octroi de
39 ces mesures. On peut naturellement être sensible à l'argument selon lequel une action
40 particulière pourrait ne pas correspondre aux mesures sous la forme proposée. Mais
41 l'existence de ces deux mesures pourrait permettre à une partie considérant qu'une
42 autre partie agit de manière contraire aux mesures de lui manifester son inquiétude à
43 ce sujet. Les mesures proposées sont quoiqu'il en soit non divergentes du point de vue
44 de leur contenu.

(Interprétation)

1 Pour vous donner d'autres exemples, en l'espèce, une mesure visant la non-
2 aggravation seraient du point de vue des demandeurs de demander au Japon de
3 poursuivre sa participation constructive et de bonne foi aux travaux de la Commission.
4 Ce qui aggraverait le différend par exemple serait que le Japon ou les requérants se
5 mettent à boycotter les réunions de la Commission. J'en viens maintenant à la
6 demande reconventionnelle du Japon.

7 Au paragraphe 121 de sa réponse, il formule une demande reconventionnelle. Cela me
8 semble quelque peu surprenant étant donné que les Japonais avaient insisté pour dire
9 que le présent tribunal n'avait aucune compétence. Néanmoins, le Japon, du fait de
10 cette demande, apporte la preuve qu'il considère que la prescription de mesures
11 conservatoires dans cette affaire pourrait être approprié. Le seul problème est que le
12 point de vue du Japon ne me semble pas adéquat. Son approche n'est pas nécessaire
13 et est erronée.

14 La quatrième demande des requérants, dont je viens de parler, exige que toutes les
15 parties ne prennent aucune action risquant d'aggraver le différend. Comme je l'ai déjà
16 indiqué, de telles mesures exigeraient de manière implicite que toutes les parties
17 continuent de participer de bonne foi aux travaux de la Commission. Quoiqu'il en soit, le
18 Japon va au-delà et souhaiterait imposer à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande de
19 négocier les questions soulevées par ce différend dans les limites d'une période fixée
20 de manière rigide et dans un cadre prédéterminé pour obtenir un résultat prédéterminé.
21 Cela ne préserve pas les droits des parties. Ceci impose un certain mode de conduite
22 à deux ou trois parties qui ne correspondrait pas à la bonne foi des négociations. En
23 particulier, il n'est pas approprié dans des mesures provisoires de demander que les
24 négociations prennent une forme particulière prédéterminée.

25 En conclusion, Monsieur le Président, je dois mentionner l'Article 290, paragraphe 4,
26 qui incite le Tribunal à prendre note de toute mesure pouvant être non seulement
27 adoptée par les parties mais par d'autres Etats parties s'ils jugent cela approprié. Le
28 Japon a mentionné d'autres Etats pêchant le thon à nageoire bleue. Et, une manière
29 permettant de tenir compte de ces préoccupations serait pratiquement que le présent
30 Tribunal pourrait attirer l'attention des Etats parties sur cette situation. Mais ceci n'est
31 peut-être pas une très bonne solution que le Japon montre du doigt d'autres pays.

32 Monsieur le Président, j'en arrive à la fin de mes conclusions, et je vous remercie de
33 votre patience.

34 **LE PRESIDENT** : Merci, M. Burmester. Comme vous l'avez dit, ceci conclut les
35 présentations des demandeurs et les conclusions du Japon seront présentées demain.
36 Nous allons commencer la séance à 10 heures.

37 *L'audience est levée à 16 h 55*